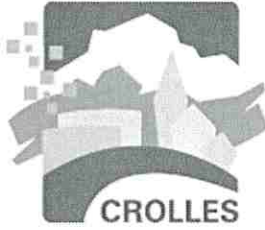


Service : Techniques

N° : 324-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION D'UTILISER LES PELOUSES DES TERRAINS D'HONNEUR ET DE LOISIRS**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2122-21,

Considérant que les pelouses des terrains d'Honneur et de loisirs ne peuvent être utilisées pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'arrêté n°323-2023 interdisant l'accès aux pelouses des terrains d'Honneur et de loisirs est prorogé.

ARTICLE 2° - L'accès auxdits terrains sera interdit du samedi 4 au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 3° - Aucune utilisation ne pourra avoir lieu, ni aucune compétition se dérouler sur lesdits terrains.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 5° - Une signalisation sera mise en place aux points les plus appropriés, par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 6° - La Direction des Services Techniques de la Mairie de Crolles,
La Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 27.10.2023..... et de sa transmission en Préfecture le 27.10.2023.....
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET,
Directeur Général des Services.

A Crolles, le 27 OCT. 2023
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Pour le Maire absent
Patrick PEYRONNARD
1er Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.